

PAIEMENT ET MAIN-D'ŒUVRE

PAR LES PRÉSENTES, VOUS PASSEZ UN CONTRAT QUI LIMITE VOS POSSIBILITÉS DE RECOURS EN CAS DE PERTE OU DE DOMMAGES.

Les modalités des présentes énoncées ci-dessous deviennent une section du Contrat entre FREEMAN et vous, l'EXPOSANT. Lesdites modalités seront réputées acceptées lorsque l'une des conditions suivantes sera remplie :

- SI LE FORMULAIRE RELATIF À LA MÉTHODE DE PAIEMENT EST SIGNÉ; OU
- SI L'EXPOSANT PASSE UNE COMMANDE DE MAIN-D'ŒUVRE, DE SERVICES ET/OU DE LOCATION D'ÉQUIPEMENT AUPRÈS DE FREEMAN; OU
- SI LES TRAVAUX SONT EXÉCUTÉS AU NOM DE L'EXPOSANT PAR DE LA MAIN-D'ŒUVRE MISE À DISPOSITION PAR FREEMAN.

DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent Contrat, « FREEMAN » ou les « sociétés Freeman » désignent Freeman Expositions, LLC, Freeman Expositions, Ltd., Freeman Audio Visual, LLC, Freeman Exhibit, Exhibit Surveys, LLC, Freeman Transportation, Stage Rigging, The Freeman Company, LLC, Freeman Electrical LLC, Freeman Digital Ventures, LLC, et leurs employés, responsables, directeurs, agents, ayants droit, sociétés affiliées et entités apparentées respectifs, y compris, sans toutefois s'y limiter, tout sous-traitant que pourrait engager FREEMAN. L'expression « EXPOSANT » désigne l'Exposant, et ses employés, agents, représentants et tout entrepreneur désigné par l'Exposant (EDE).

MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement complet, toutes taxes en vigueur incluses, est exigible d'avance ou sur le site du salon. Tous les paiements seront effectués en devise canadienne sécurisée et tous les chèques devront également être libellés en devise canadienne. Les commandes reçues sans paiement préalable ou réglées après la date butoir donneront lieu à des frais supplémentaires tel qu'inscrit sur chacun des formulaires de commande. Le paiement complet des services et matériels audio-visuels est exigible d'avance sauf avis écrit contraire de FREEMAN. Tout le matériel et l'équipement sont loués pour la durée du salon ou de l'événement et demeureront la propriété de FREEMAN sauf s'ils font spécifiquement l'objet d'une vente. Toutes les locations (à l'exception de l'équipement audio-visuel et des ordinateurs) comprennent la livraison, l'installation et le retrait au kiosque de l'EXPOSANT. Le prix de location de l'équipement audio-visuel et des ordinateurs n'inclut pas les frais de main-d'œuvre relatifs à l'installation, au démontage et aux raccordements électriques ni les frais de livraison. En cas d'annulation d'une commande ou d'un service par l'EXPOSANT, des frais d'une heure de service au tarif horaire par personne s'appliqueront à toutes les commandes de main-d'œuvre non annulées par écrit au moins 24 heures avant l'heure de début du travail. Si un tapis Prestige ou coupé sur mesure, un stand en location pour le salon ou tout autre article ou service personnalisé a déjà été fourni au moment de l'annulation, tous les frais initiaux seront exigibles à hauteur de 100 %. En cas d'annulation d'un service et/ou d'un équipement audio-visuel moins de 7 jours avant l'ouverture du salon, des frais d'une journée de location s'appliqueront. L'annulation de services audio-visuels sur le site de montage entraînera des frais d'une journée de location ainsi que des frais de main-d'œuvre. Si le salon ou l'événement est annulé pour une raison hors du contrôle de FREEMAN, l'EXPOSANT demeurera responsable de tous les frais de service et d'équipement fournis jusqu'à la date de l'annulation comprise. FREEMAN ne remboursera pas à l'EXPOSANT de paiements effectués avant la date d'annulation. Il incombera à l'EXPOSANT de signaler au représentant du centre de service de FREEMAN tout problème relatif aux commandes et de vérifier l'exactitude de sa facture avant la fin du salon ou de l'événement. Si l'EXPOSANT est exonéré du paiement des taxes sur les ventes, FREEMAN exigera la présentation du certificat d'exonération délivré par la province dans laquelle le service sera fourni. Les certificats de revente ne seront pas valables à moins que l'EXPOSANT ne répercute lesdits frais sur ses clients. Dans le cas des EXPOSANTS internationaux, FREEMAN exige que les précommandes soient intégralement acquittées à l'avance et que toute commande ou tout service demandés sur le site du salon soient réglés lors du salon. Concernant tous les autres frais, s'il reste un solde préapprouvé en souffrance après la fermeture du salon, les modalités de paiement seront les suivantes : paiement net exigible et payable à TORONTO (ONTARIO) dès réception de la facture. Trente (30) jours après la date de la facture, tout solde impayé entraînera des FRAIS FINANCIERS au taux maximum permis par la loi en vigueur ou au taux mensuel de 1,5 %, soit un TAUX ANNUEL de 18 %, et toutes les commandes ultérieures seront acceptées uniquement si elles sont prépayées. Si des frais financiers prévus par les présentes dépassent le taux maximum permis par la loi en vigueur, ils seront automatiquement réduits au taux maximum permis et tous les éventuels frais financiers excédentaires perçus par Freeman serviront à réduire le solde impayé ou seront remboursés au payeur. Si une agence de recouvrement ou un avocat sont engagés pour recouvrer le paiement d'une facture exigible ou du solde d'une facture ou pour entamer une procédure à cet effet, l'EXPOSANT accepte de payer tous les frais juridiques et de recouvrement.

LES PRÉSENTES MODALITÉS DE PAIEMENT SERONT RÉGIES ET INTERPRÉTÉES EN VERTU DES LOIS de la province de l'Ontario, au Canada. En cas de litige entre l'EXPOSANT et FREEMAN concernant toute perte ou réclamation, ou tout dommage, l'EXPOSANT n'aura pas le droit de différer tout ou partie d'un paiement dû à Freeman au titre de ses services pour compenser une perte ou un dommage allégués. Toute réclamation contre FREEMAN devra être considérée comme une transaction distincte qui devra être résolue de manière indépendante. FREEMAN se réserve le droit de facturer à l'EXPOSANT la différence entre les frais estimés et les frais réels associés à la manutention du matériel, au temps de travail, aux services publics et à l'utilisation de l'équipement, ou les frais que FREEMAN pourrait être tenu de payer au nom de l'EXPOSANT, notamment, les frais d'expédition. Si l'EXPOSANT souhaite régler par carte de crédit et que la transaction effectuée par le biais de ladite carte de crédit est refusée, par les présentes, l'EXPOSANT autorise Freeman à traiter le solde dû en plusieurs sommes plus modestes qui, au total, représenteront le montant dû au titre de l'obligation de paiement. Si une TIERCE PARTIE (un AGENT) effectue une commande au nom de l'EXPOSANT et que ladite TIERCE PARTIE ne règle pas la facture avant le dernier jour du salon, les frais seront facturés à l'EXPOSANT. Toutes les factures seront dues dès leur réception par chacune des parties.

ÉLECTRICITÉ

Si Freeman fournit des services électriques, les réclamations ne seront prises en compte et les ajustements apportés que si l'EXPOSANT en fait la demande par écrit, avant la clôture de l'événement. FREEMAN ne saurait être tenu responsable de dommages ou de pertes causés par une panne d'alimentation hors de son contrôle, et l'EXPOSANT accepte de décharger Freeman, et ses administrateurs, directeurs, employés et agents, de toute responsabilité à cet égard. EN AUCUN CAS FREEMAN NE SAURAIT ÊTRE TENU RESPONSABLE DE DOMMAGES CONSÉCUTIFS OU INDIRECTS (CE QUI INCLUT, NOTAMMENT, LE MANQUE À GAGNER), MÊME SI FREEMAN A ÉTÉ AVISÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES, QUE CE SOIT EN VERTU D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT (CE QUI INCLUT, NOTAMMENT, LA NÉGLIGENCE), DE LA RESPONSABILITÉ DES PRODUITS OU D'UNE AUTRE THÉORIE. L'EXPOSANT indemnifiera et tiendra FREEMAN, et ses responsables, directeurs, employés et agents, francs de toute réclamation, responsabilité, amende, pénalité ou de tout dommage ou coût, quels qu'ils soient (notamment s'agissant des frais d'avocat raisonnables) découlant des actions ou des omissions de l'EXPOSANT, ou en lien avec lesdites actions ou omissions, en vertu du présent Contrat. Veuillez noter que les services électriques NE SONT automatiquement PAS inclus dans la location d'équipement audio-visuel et doivent être commandés séparément auprès du fournisseur de services électriques concerné.

RESPONSABILITÉS RELATIVES À LA MAIN-D'ŒUVRE SOUS LA SUPERVISION DE L'EXPOSANT

L'EXPOSANT sera responsable des travaux réalisés par la main-d'œuvre fournie dans le cadre de cette option. Il incombera à l'EXPOSANT de superviser, de manière raisonnable, la main-d'œuvre mise à sa disposition par FREEMAN afin de prévenir les blessures et/ou les dommages matériels, de l'orienter dans le cadre de l'exécution des travaux en conformité avec les règles de sécurité au travail de FREEMAN et/ou les ordonnances, règles ou lois fédérales, d'État/provinciales, de comté et locales et notamment la réglementation du salon ou de l'établissement. Il incombera à l'EXPOSANT de se présenter au comptoir de service pour prendre en charge la main-d'œuvre et de la raccompagner au même comptoir de service à la fin des travaux.

INDEMNISATION

L'EXPOSANT accepte de défendre, indemniser et tenir FREEMAN franc de tout préjudice en cas de demande, réclamation, cause d'action, amende, pénalité, responsabilité, dépense, dommage ou jugement (y compris, notamment, au titre des honoraires raisonnables d'avocat et des frais d'enquête) concernant les éventuelles blessures, notamment les blessures subies par les employés de FREEMAN, et/ou les dommages matériels découlant de travaux exécutés par la main-d'œuvre fournie par FREEMAN et placée sous la supervision de l'EXPOSANT. En outre, l'indemnisation de FREEMAN par l'EXPOSANT couvrira l'ensemble des éventuelles violations des règles fédérales, d'État/provinciales, de comté et locales, et celles de la réglementation du salon publiée et/ou énoncée par la direction de l'établissement ou du salon. Elle couvrira également la main-d'œuvre de FREEMAN qui serait amenée à travailler en contrevenant aux règles, règlements et/ou ordonnances susmentionnés.

IMPORTANT

VEUILLEZ CONSULTER LES « MODALITÉS DE MANUTENTION DU MATÉRIEL » DE FREEMAN CONCERNANT LES SERVICES DE MANUTENTION DU MATÉRIEL ET LE « CONTRAT D'INSTRUCTIONS EN MATIÈRE D'EXPÉDITION ET DE DEMANDE DE SERVICE » RELATIF AUX SERVICES DE TRANSPORT. LES MODALITÉS DU CONTRAT DÉPENDENT DE LA NATURE DES SERVICES COMMANDÉS PAR L'EXPOSANT AUPRÈS DE FREEMAN. LES CONDITIONS PEUVENT VARIER EN FONCTION DU TYPE DE SERVICE COMMANDÉ AUPRÈS DE FREEMAN.

MANUTENTION DU MATÉRIEL

PAR LES PRÉSENTES, VOUS PASEZ UN CONTRAT EXÉCUTOIRE QUI LIMITE VOS POSSIBILITÉS DE RECOURS EN CAS DE PERTE OU DE DOMMAGES.

Vous serez réputé avoir accepté les modalités dès lors que l'une des conditions suivantes sera remplie si le présent Contrat de manutention du matériel (CMM) est signé; si l'Exposant livre le matériel à l'entrepôt de Freeman ou sur le site d'un événement dont Freeman est le prestataire officiel, ou si une commande de main-d'œuvre est et/ou de location d'équipement est passée par l'Exposant auprès de Freeman. Veuillez noter que les frais de manutention du matériel qui vous seront facturés ne comprennent pas les frais d'enlèvement du matériel d'exposition. Veuillez communiquer avec Freeman pour obtenir un devis et les modalités qui s'appliquent à l'enlèvement du matériel d'exposition.

1. DÉFINITIONS. Aux fins du présent Contrat, Freeman renvoie à Freeman Expositions, Ltd. et à ses employés, responsables, directeurs, agents, ayants droit, sociétés affiliées et entités apparentées. En aucun cas Freeman ne saurait être considéré comme le Destinataire final dans le cadre des formalités d'expédition et de douane. Le terme « Exposant » désigne l'Exposant, et ses employés, agents et représentants.

2. EMBALLAGE, CAISSES ET ENTREPOSAGE. Freeman ne saurait être tenu responsable des dommages à des articles en vrac ou non emballés dans une caisse, ou à des articles emballés dans un emballage matelassé ou dans un film rétractable, des bris de verre, des dommages cachés, des tapis dans un sac ou un emballage plastique, ou des articles incorrectement emballés ou étiquetés. Freeman ne saurait être tenu responsable des caisses et du matériel d'emballage inappropriés à la manutention, en mauvais état ou endommagés. Les caisses et les emballages doivent être conçus pour protéger de manière adéquate leur contenu au cours de leur déplacement par chariot élévateur et d'autres moyens de transport semblables. Freeman n'acceptera pas les caisses ou les emballages contenant des matières dangereuses. Les biens qui exigent un entreposage sous froid et ceux qui sont conservés dans un endroit accessible sont entreposés au risque de l'Exposant. FREEMAN DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ RELATIVEMENT AUX PERTES ET AUX DOMMAGES AUX BIENS ENTREPOSÉS SOUS FROID OU DANS UN ENDROIT ACCESSIBLE.

3. CONTENEURS VIDES. Des étiquettes de conteneur vide seront disponibles sur le site de l'exposition, au compteur de service. L'Exposant ou son représentant seront seuls responsables de l'application des étiquettes sur lesdits conteneurs. Toute étiquette antérieure devra être retirée ou rayée. Freeman décline toute responsabilité relativement aux erreurs affectant les procédures susmentionnées, au retrait de conteneurs arborant d'anciennes étiquettes de conteneur vide plutôt que les étiquettes de Freeman, ou aux erreurs figurant sur les étiquettes de conteneur vide. FREEMAN NE SAURAIT ÊTRE TENU RESPONSABLE DE LA PERTE OU DES DOMMAGES AUX CAISSES ET AUX CONTENEURS OU À LEUR CONTENU LORSQUE CES DERNIERS SONT ENTREPOSÉS DANS L'ENTRÉPÔT DES CONTENEURS VIDES.

4. MARCHANDISES À L'ARRIVÉE/AU DÉPART. Il peut y avoir un délai entre la livraison de marchandises au stand et l'arrivée de l'Exposant ou un délai entre la fin de l'emballage et le ramassage du matériel dans les stands et son chargement par un transporteur. Au cours de ces délais, le matériel de l'Exposant sera sans surveillance. FREEMAN NE SERA PAS RESPONSABLE DES ÉVENTUELS PERTES, DOMMAGES, VOLS OU DISPARITIONS DU MATÉRIEL DE L'EXPOSANT APRÈS SA LIVRAISON AU STAND SUR LE SITE DU SALON OU AVANT SON RAMASSAGE ET SON RECHARGEMENT À LA FIN DE L'ÉVÉNEMENT. Freeman recommande de faire appel à un service de sécurité par le biais de l'administration de l'établissement ou du salon. Toutes les CMM que l'Exposant soumettra à Freeman seront vérifiées au moment du ramassage au stand et des corrections leur seront apportées en cas de divergence entre les quantités d'articles indiquées sur les formulaires remis à Freeman et le décompte réel desdits articles au stand lors de leur ramassage. Freeman ne saurait être tenu responsable des éventuels délais d'attente ou frais, notamment s'agissant des frais imposés par le centre d'affaires, qui découleraient de la livraison ou du ramassage du matériel de l'Exposant.

5. LIVRAISON AU TRANSPORTEUR À DES FINS DE CHARGEMENT. Freeman décline toute responsabilité au titre de la perte, des dommages ou de la disparition du matériel de l'Exposant après sa remise au transporteur, au service d'expédition ou à l'agent désigné par l'Exposant pour prendre en charge le transport après la fin du salon. Freeman chargera le matériel sur le véhicule du transporteur en vertu des directives de celui-ci ou de son chauffeur. Tout chargement sur le véhicule du transporteur sera être réputé effectué sous la supervision et sous le contrôle exclusif du transporteur ou de son chauffeur. FREEMAN DÉCLINE TOUTE RESPONSABILITÉ CONCERNANT LA PERTE, LES DOMMAGES, LE VOL OU LA DISPARITION DU MATÉRIEL DE L'EXPOSANT QUI DÉCOULERAIENT D'UN CHARGEMENT INCORRECT OU D'UN MAUVAIS ÉTIQUETAGE DUDIT MATÉRIEL.

6. TRANSPORTEUR DÉSIGNÉ. Freeman sera autorisé à modifier le transporteur désigné par l'Exposant si celui-ci ne ramasse pas les marchandises à l'heure prévue. Si aucune mesure n'est prise par l'Exposant, le matériel pourra être placé dans un entrepôt en attendant les directives d'expédition de l'Exposant et, le cas échéant, l'Exposant accepte de prendre en charge les frais connexes de réacheminement et de manutention. EN AUCUN CAS FREEMAN NE SAURAIT ÊTRE TENU RESPONSABLE DES ÉVENTUELLES PERTES DÉCOULANT D'UN TEL RÉACHEMINEMENT.

7. FORCE MAJEURE. L'exécution de ses obligations par Freeman en vertu des présentes sera fonction de la perte, des délais ou des dommages susceptibles de découler des grèves, arrêts de travail, éléments naturels, actes de vandalisme, catastrophes naturelles, troubles à l'ordre public, pannes électriques, explosions, attentats terroristes, guerres ou autres causes hors du contrôle raisonnable de Freeman. Freeman ne saurait être tenu responsable desdits événements non plus que de l'usure normale subie par le matériel de l'Exposant lors de sa manipulation.

8. RÉCLAMATION(S) POUR PERTE. L'Exposant accepte de soumettre immédiatement à Freeman, lors du salon, toute réclamation au titre des éventuels pertes ou dommages et, dans tous les cas, au plus tard dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de remise du matériel de l'Exposant au transporteur sur le site du salon ou à l'entrepôt de Freeman. Toute réclamation formulée après ladite période de trente (30) jours sera refusée. En aucun cas, une poursuite ou une action ne saurait être intentée contre Freeman plus d'un (1) an après la date de la perte ou du dommage.

a. LE PAIEMENT DES SERVICES NE PEUT ÊTRE DIFFÉRÉ. En cas de litige entre l'Exposant et Freeman concernant une perte, une réclamation ou un dommage, l'Exposant n'aura pas le droit de différer un paiement exigible par Freeman au titre de ses services pour compenser une perte ou un dommage allégués. Toute réclamation contre Freeman devra être considérée comme une transaction distincte qui devra être résolue de manière indépendante.

b. RECOURS MAXIMUM. Si la responsabilité de Freeman est avérée, la responsabilité exclusive et maximale de Freeman au titre de la perte ou du dommage affectant le matériel de l'Exposant, et le seul recours de l'Exposant, se limiteront à 1,10 CAD par kilogramme (ou 0,50 CAD par livre) et par article, à concurrence de 100 CAD par article ou 1 500 CAD par expédition, la valeur la moins élevée étant prise en compte. Concernant les téléviseurs non identifiés comme tels, non étiquetés ou mal emballés, la responsabilité maximale se montera à 6,60 CAD par kilogramme (soit 3,00 CAD par livre) ou au prix réel indiqué sur la facture. Tous les poids des expéditions sont sous réserve de correction et les frais finaux seront établis selon le poids réel ou le poids vérifié de l'expédition.

c. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. EN AUCUN CAS, FREEMAN NE SAURAIT ÊTRE TENU RESPONSABLE ENVERS L'EXPOSANT, OU TOUTE AUTRE PARTIE, DE DOMMAGES SPÉCIAUX, COLLATÉRAUX, INDIRECTS CONSECUTIFS OU DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS, QUE LESDITS DOMMAGES SOIENT SURVENUS EFFECTIVEMENT OU PRÉTENDUMENT AVANT OU APRÈS UNE CONDUITE DÉLICTEUSE, UNE DÉFAILLANCE DE L'ÉQUIPEMENT OU DU SERVICE DE FREEMAN, OU LA VIOLATION DE L'UN DES ARTICLES DU PRÉSENT CONTRAT, QUELLE QUE SOIT LA FORME DE L'ACTION, QU'ELLE RELEVÉ D'UN CONTRAT OU D'UN DÉLIT, CE QUI INCLUT LA RESPONSABILITÉ STRICTE ET LA NÉGLIGENCE, ET MÊME SI FREEMAN A ÉTÉ AVISÉ OU ÉTAIT AU COURANT DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES. LESDITS DOMMAGES INCLUENT, SANS TOUTEFOIS SY LIMITER, LA PERTE DE PROFITS, LA PERTE D'UTILISATION, L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS ET LES AUTRES PERTES ÉCONOMIQUES CONSECUTIVES OU INDIRECTES.

9. VALEUR DÉCLARÉE. Les déclarations de « Valeur déclarée » seront valables UNIQUEMENT entre l'Exposant et le transporteur sélectionné et ne représenteront en aucun cas une extension des responsabilités maximales de Freeman stipulées dans les présentes. Freeman fera tout ce qui est raisonnablement possible sur le plan commercial pour transmettre les directives en matière de Valeur déclarée au transporteur sélectionné, étant entendu que FREEMAN NE SAURAIT ÊTRE TENU RESPONSABLE DES ÉVENTUELLES RÉCLAMATIONS DÉCOULANT DE LA TRANSMISSION OU DU DÉFAUT DE TRANSMISSION DES DIRECTIVES EN MATIÈRE DE VALEUR DÉCLARÉE AU TRANSPORTEUR, NI DU NON-RESPECT PAR LE TRANSPORTEUR DE LA DÉCLARATION DE VALEUR OU DE TOUTE AUTRE MODALITÉ DE TRANSPORT.

10. JURIDICTION. LE PRÉSENT CONTRAT SERA INTERPRÉTÉ EN VERTU DES LOIS DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO, AU CANADA, SANS ÉGARD POUR LEURS PRINCIPES EN MATIÈRE DE CONFLIT DE LOIS. LES TRIBUNAUX DE L'ONTARIO AURONT JURIDICTION EXCLUSIVE CONCERNANT TOUTS LES LITIGES DÉCOULANT DU PRÉSENT CONTRAT OU Y AFFÉRENTS..

11. INDEMNISATION. L'Exposant accepte d'indemniser Freeman et de tenir Freeman franc de tout préjudice en cas de demande, réclamation, cause d'action, amende, pénalité ou dommage (y compris au titre des dommages consécutifs), responsabilité, jugement et dépense (ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocat et les frais d'enquête) découlant du défaut de supervision par l'Exposant de toute main-d'œuvre retenue par l'entremise de Freeman ou de sa contribution audit manquement, ou de toute négligence, inconduite volontaire ou faute intentionnelle des employés, agents, représentants, clients, invités et/ou Prestataires désigné(s) par l'Exposant (PDE) lors du salon ou de l'événement faisant l'objet du présent Contrat, s'agissant, par exemple, de la violation par l'Exposant d'ordonnances fédérales, d'État, provinciales, de comté ou locales et/ou de la violation par l'Exposant des règlements de l'exposition et/ou des règles publiées et établies par la direction de l'établissement et/ou de l'exposition.

12. PRIVILÈGE. L'Exposant accorde à Freeman une sûreté et un privilège sur tous les matériels lui appartenant qui sont temporairement en la possession de Freeman et sur l'ensemble des recettes en décaissant, y compris, notamment, les produits de l'assurance (les « Sûretés accessoires »), afin de garantir le paiement rapide et complet, et l'exécution de l'ensemble des obligations de paiement de l'Exposant concernant les montants avancés par Freeman, et le règlement des services réalisés, et du matériel et de la main-d'œuvre éventuellement fournis par Freeman pour le compte de l'Exposant (les « Obligations »). En cas de non-paiement, Freeman pourra faire valoir tous les droits et recours d'un créancier garanti en vertu de la Loi sur les sûretés mobilières (PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT - PPSA) telle que modifiée, le cas échéant. Tout avis que Freeman est tenu de remettre en vertu de la PPSA, concernant l'heure et le lieu d'une vente publique, ou le délai après lequel une vente privée ou un autre acte de cession intentionnelle de l'une quelconque des Sûretés accessoires pourra avoir lieu seront réputés valables si ledit avis est envoyé par courrier recommandé ou certifié au moins cinq (5) jours avant ladite action. Freeman pourra conserver et refuser de remettre à l'Exposant l'une quelconque des Sûretés accessoires tant que toutes les Obligations n'auront pas été exécutées ou acquittées.

13. EXONÉRATION ET RENONCIATION. En contrepartie substantielle de l'offre de ses services de manutention par Freeman, l'Exposant exonère Freeman et renonce à toute réclamation à son encontre concernant toutes les questions au titre desquelles Freeman a décliné sa responsabilité en vertu des dispositions du présent Contrat.

14. DÉCLARATION D'EXONÉRATION DU CHAUFFEUR. PAR LES PRÉSENTES, EN CONTREPARTIE DE L'AUTORISATION QUI VOUS EST OCTROYÉE PAR FREEMAN DE PÉNÉTRER SUR LES LIEUX, VOUS, VOS EMPLOYÉS, LE PROPRIÉTAIRE DU CAMION ET/OU DE L'ÉQUIPEMENT QUE VOUS UTILISEZ (LE PROPRIÉTAIRE DU CAMION) ET VOUS-MÊME EN TANT QU'AGENT DE VOTRE EMPLOYEUR ET DU PROPRIÉTAIRE DU CAMION ASSUMEZ TOUS LES RISQUES DE BLESSURES À VOUS-MÊME ET À D'AUTRES ET TOUS LES RISQUES DE DOMMAGES À VOS BIENS OU AUX BIENS DE VOTRE EMPLOYEUR ET D'AUTRUI DÉCOULANT DE VOS ACTIVITÉS PENDANT QUE VOUS AUREZ LE DROIT D'ENTRER SUR LES LIEUX. VOUS ACCEPTEZ D'Y ENTRER À VOS PROPRES RISQUES. VOUS AVEZ PARFAITEMENT CONSCIENCE DES RISQUES LIÉS AUXDITES ACTIVITÉS. VOUS RECONNAISSEZ LES DANGERS ET ÊTES INFORMÉ DE L'ENSEMBLE DES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT SÉCURITAIRE. VOTRE EMPLOYEUR, LE PROPRIÉTAIRE DU CAMION ET VOUS-MÊME ACCEPTEZ D'INDEMNISER ET DE TENIR FREEMAN, ET SES EMPLOYÉS, RESPONSABLES, DIRECTEURS, AGENTS, AYANTS DROIT, SOCIÉTÉS AFFILIÉES ET ENTITÉS APPARENTÉES, FRANCS DE TOUT PRÉJUDICE EU ÉGARD À L'ENSEMBLE DES DOMMAGES: RESPONSABILITÉS, ACTIONS ET RÉCLAMATIONS, QUEL QU'ILS SOIENT, SUSCEPTIBLES DE DÉCOULER DE VOS ACTIVITÉS ALORS QUE VOUS AVEZ L'AUTORISATION D'ENTRER SUR LES LIEUX.

TRANSPORT AÉRIEN

CONTRAT RELATIF À UNE DEMANDE DE SERVICE DE TRANSPORT AÉRIEN ET AUX INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION Y AFFÉRENTES

En présentant une offre de service d'expédition, l'Expéditeur et le Destinataire acceptent les présentes MODALITÉS qu'aucun agent ou employé des parties ne peut modifier. Le présent Contrat relatif à une demande de service de transport aérien et aux instructions d'expédition y afférentes N'EST PAS NÉGOCIABLE et a été préparé par l'Expéditeur. S'il émane de Freeman ou d'un autre prestataire au nom de l'Expéditeur, il sera réputé à tous égards avoir été préparé par l'Expéditeur. L'Expéditeur convient que l'expédition est subordonnée aux MODALITÉS énoncées dans les présentes. Toutes les MODALITÉS, notamment la limitation de la responsabilité, s'appliqueront à nos agents et à leurs transporteurs contractuels.

1. DÉFINITIONS : Dans le présent Contrat, « Freeman » renvoie à Freeman Expositions, Ltd., et à ses employés, responsables, directeurs, agents, ayants droit, sociétés affiliées et entités apparentées, et comprend tous les prestataires désignés par Freeman. Le terme « Expéditeur » signifie la personne ou l'entreprise pour laquelle les biens sont transportés et inclut, respectivement, ses employés, responsables, directeurs, agents, ayants droit, sociétés affiliées et prestataires désignés par l'Expéditeur, à la seule exception de Freeman. Les « Biens » sont tous les objets de tout type reçus de l'Expéditeur pour être transportés par Freeman comme décrit dans le présent document. Le « Destinataire » est la partie désignée par l'Expéditeur pour prendre livraison des Biens.

2. CONTRAT FINAL ENTRE LES PARTIES : En contrepartie des paiements effectués par l'Expéditeur et des services de Freeman, que les parties ont spécifiés dans le présent Contrat de deux pages (y compris le Contrat relatif à une demande de service de transport aérien et aux instructions d'expédition y afférentes), Freeman et l'Expéditeur acceptent tous deux que le présent Contrat régit les droits et obligations respectifs au sujet du transport des biens de l'Expéditeur. Le présent Contrat entrera en vigueur dès lors que les biens seront en possession physique de Freeman et la responsabilité de Freeman en vertu du présent Contrat prendra fin lorsque les biens auront été remis au Destinataire ou à l'agent désigné par le Destinataire. Si un tribunal compétent estime qu'une partie ou qu'une disposition du présent Contrat est nulle ou non exécutoire, le reste du Contrat restera en vigueur.

3. LES RESPONSABILITÉS DE FREEMAN EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT SONT LIMITÉES : Freeman est responsable de la réalisation satisfaisante des seuls services que la société fournit en lien direct avec la mise en œuvre du présent Contrat. Freeman ne sera pas responsable de l'exécution des obligations des personnes ou entreprises qui ne sont pas sous sa supervision ou sous son contrôle direct(e). Freeman ne sera pas responsable des événements ou causes de perte, des retards ou des dommages hors de son contrôle raisonnable, y compris (à titre d'exemple uniquement et sans limiter la portée de la présente clause), les événements graves, lock-out, ralentissements ou arrêts de travail, pannes de courant, pannes d'usine ou de machinerie, défauts d'installation, actes de vandalisme, vols, catastrophes naturelles, effets des éléments naturels, émeutes, mouvements populaires ou troubles à l'ordre public, attentats terroristes, faits de guerre ou actes de parties belligérantes, ou toute autre cause hors de son contrôle raisonnable. SI CE N'EST EN CE QUI CONCERNE LES EXPÉDITIONS RELEVANT D'UN SERVICE GARANTI, FREEMAN NE GARANTIT PAS LA LIVRAISON À UNE DATE ET À UNE HEURE PRÉCISES.

4. EMBALLAGE ET CAISSES : Les biens de l'Expéditeur devront être emballés convenablement afin d'être manipulés, entreposés et expédiés sans danger en prenant des précautions ordinaires. Chaque article devra indiquer de manière lisible et durable le nom et l'adresse, incluant le code postal correct, de l'Expéditeur et du Destinataire. Si un conteneur est utilisé plusieurs fois par l'Expéditeur, celui-ci devra en retirer tous les anciens autocollants, étiquettes, marques, etc. et s'assurer que le conteneur conserve une résistance adéquate pour le transport. Freeman ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie concernant l'acceptabilité ou la pertinence d'un système ou d'une procédure d'emballage que l'Expéditeur pourrait utiliser pour ses biens. Freeman ne saurait être tenu responsable des dommages subis par des articles en vrac ou non emballés dans une caisse, des articles emballés dans un matériau matelassé ou avec un film rétractable, des bris de verre, des dommages cachés, des tapis emballés dans un sac ou un emballage plastique, ou des articles emballés ou étiquetés de manière inadéquate. Les caisses et les emballages devront être conçus pour protéger de manière adéquate leur contenu au cours de leur déplacement par chariot élévateur ou autres moyens de transport semblables. Vous trouverez les directives générales relatives aux systèmes et procédures d'emballage acceptables dans certaines publications comme la National Motor Freight Classification, publiées par la National Motor Freight Traffic Association. Concernant les expéditions de denrées périssables, les marchandises expédiées au Canada et aux États-Unis devront être emballées pour pouvoir être transportées sans subir de détérioration pendant 72 heures à compter de leur ramassage; tous les envois internationaux doivent être emballés pour pouvoir être transportés sans subir de détérioration pendant 24 heures au-delà de toute date butoir agréée. Freeman se réserve le droit d'appliquer des embargos périodiques à certaines régions du monde en raison de situations susceptibles de causer des dommages aux denrées périssables. Freeman se réserve le droit de modifier l'emballage aux frais de l'Expéditeur si l'intégrité des marchandises expédiées est en péril.

5. ENVOIS REFUSÉS : Si le Destinataire refuse un envoi livré ou si Freeman est incapable de livrer un envoi à cause d'une défaillance ou d'une erreur de la part de l'Expéditeur ou du Destinataire, la responsabilité de Freeman deviendra celle d'un manutentionnaire.

(a) Freeman essaiera d'envoyer rapidement un avis par communication téléphonique, électronique ou écrite, selon ce qui sera éventuellement indiqué au recto des instructions d'expédition, à l'Expéditeur ou à la partie désignée pour recevoir l'avis dans lesdites instructions, le cas échéant.

(b) Les frais d'entreposage, selon les tarifs de Freeman en vigueur, ne commenceront à courir que le premier jour ouvrable suivant la tentative de notification. L'entreposage pourra se faire, à la discrétion de Freeman, dans tout endroit garantissant une protection raisonnable contre la perte et les dommages. Freeman pourra placer le contenu de l'envoi dans un entrepôt public aux frais du propriétaire sans engager sa responsabilité.

(c) Si Freeman ne reçoit pas d'instructions quant au traitement de l'envoi dans les 48 heures suivant la première tentative de notification, Freeman tentera d'envoyer un second avis confirmé qui sera également le dernier. Un tel avis indiquera que si Freeman ne reçoit pas d'instructions quant au traitement dans les 10 jours suivant ledit avis, Freeman pourra mettre le contenu de l'envoi en vente dans le cadre d'une enchère publique et Freeman aura le droit de le vendre. Le montant de la vente s'appliquera à la facture établie par Freeman au titre du transport, de l'entreposage et des autres frais légitimes. Il incombera à l'Expéditeur de régler le solde des frais non couverts par la vente des biens. S'il reste des fonds après que tous les frais et dépenses auront été payés, lesdits fonds seront versés au propriétaire des biens vendus selon les termes des présentes, à condition que celui-ci en fasse la demande et présente un justificatif de propriété.

(d) Si Freeman tente de mettre en œuvre la procédure susmentionnée sans succès, rien ne saurait être réputé empêcher Freeman d'exercer son droit de vente des biens dans des circonstances et d'une manière autorisées par la loi.

(e) Si des denrées périssables ne peuvent pas être livrées et que des mesures relatives à leur élimination ne lui sont pas transmises dans un délai raisonnable, Freeman pourra disposer des biens de la façon la plus appropriée. Si l'Expéditeur ou le Destinataire demande à Freeman de décharger ou de livrer les biens à un endroit particulier ou l'Expéditeur, le Destinataire, ou l'Agent de l'un ou l'autre, ne se trouve pas habituellement, la responsabilité de Freeman quant à l'expédition prendra fin après le déchargement ou la livraison.

6. LIMITATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS RECOURABLES PAR L'EXPÉDITEUR : LA RESPONSABILITÉ DE FREEMAN CONCERNANT LES DOMMAGES AUX EXPÉDITIONS DOMESTIQUES, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LES DOMMAGES DÉCOULANT OU DU PORTANT SUR LES ERREURS DE LIVRAISON, LIVRAISONS INCOMPLÈTES OU AUTREMENT INADÉQUATES (CE QUI INCLUT, NOTAMMENT, LE NON-RESPECT DES INSTRUCTIONS DE L'EXPÉDITEUR OU DU DESTINATAIRE, ET LE FAIT DE NE PAS COLLECTER OU FOURNIR CORRECTEMENT UN INSTRUMENT DE PAIEMENT), LES ABSENCES DE LIVRAISON, LES RAMASSAGES MANQUÉS ET LES PERTES OU DOMMAGES AU FRET, SE LIMITERA À LA VALEUR LA PLUS ÉLEVÉE ENTRE 500 CAD PAR EXPÉDITION ET 0,50 CAD PAR LIVRE (OU 1,10 CAD PAR KILOGRAMME) DE FRET AYANT SUBI LE PRÉJUDICE, PLUS LES FRAIS DE TRANSPORT APPLICABLES À LA PARTIE DE L'EXPÉDITION AINSI AFFECTÉE, À MOINS QU'AU MOMENT DE L'EXPÉDITION, L'EXPÉDITEUR NE FASSE UNE DÉCLARATION DE VALEUR AU TITRE DU TRANSPORT DANS L'ESPACE PRÉVU À CET EFFET SUR LE FORMULAIRE DES INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION ET DE DEMANDE DE SERVICE ET NE PAIE LES FRAIS ESTIMÉS CORRESPONDANTS. EN AUCUN CAS LA RESPONSABILITÉ DE FREEMAN NE DÉPASSERA LA VALEUR DÉCLARÉE DE L'ENVOI OU LE MONTANT DE LA PERTE OU DES DOMMAGES VÉRITABLEMENT SUBIS, LA VALEUR LA PLUS BASSE ÉTANT PRISE EN COMPTE. SI LE TRANSPORT DE LA MARCHANDISE EST EFFECTUÉ UNIQUEMENT OU PARTIELLEMENT PAR VOIE AÉRIENNE ET QUE LA DESTINATION FINALE OU UNE ESCALE EST PRÉVUE DANS UN PAYS AUTRE QUE LE PAYS DE DÉPART, LA RESPONSABILITÉ DE FREEMAN AU TITRE DE LA PERTE DU FRET, DES DOMMAGES AU FRET OU DE TOUT RETARD SE LIMITERA À 9,07 CAD PAR LIVRE (OU 20 CAD PAR KILOGRAMME) POUR LE TRANSPORT SUBORDONNÉ À LA CONVENTION DE VARSOVIE NON MODIFIÉE OU MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DE LA HAYE DE 1955, 17 - DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX PAR KILOGRAMME POUR LE TRANSPORT SUBORDONNÉ À LA CONVENTION DE VARSOVIE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DE MONTRÉAL, N° 4 DE 1975, OU 9,07 CAD PAR LIVRE (OU 20 CAD PAR KILOGRAMME) POUR LE TRANSPORT DANS LES ENDOITS OU LA CONVENTION DE VARSOVIE ET SES AVENANTS NE S'APPLIQUENT PAS POUR UNE RAISON QUELCONQUE, À MOINS QU'UNE VALEUR DÉCLARÉE SUPÉRIEURE NE S'APPLIQUE ET QUE LES FRAIS ÉNONCÉS DANS LE GUIDE DE SERVICE AU TITRE DE LADITE VALEUR DÉCLARÉE SUPÉRIEURE NE SOIENT RÉGLÉS, CONCERNANT LES EXPÉDITIONS INTERNATIONALES. LE PRÉSENT CONTRAT RELATIF À UNE DEMANDE DE SERVICE DE TRANSPORT ET AUX INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION Y AFFÉRENTES SERA CONSIDÉRÉ COMME UNE LETTRE DE TRANSPORT AÉRIEN AU SENS DE LA CONVENTION DE VARSOVIE.

Nonobstant les limitations susmentionnées, les expéditions domestiques contenant les articles énoncés ci-dessous qui représentent une valeur supérieure pourront faire l'objet d'une valeur déclarée maximum de 500 CAD :

- (a) les tableaux et objets d'art, y compris, mais sans s'y limiter, les peintures, dessins, gravures, aquarelles, tapisseries et sculptures originales;
- (b) les horloges, montres, bijoux (y compris les bijoux fantaisie), fourrures et vêtements garnis de fourrure;
- (c) les effets personnels;
- (d) les autres articles uniques et fragiles, y compris les prototypes, etc.

Toute valeur déclarée dépassant les maxima autorisés par le présent document sera nulle, et l'acceptation par Freeman du transport de tout envoi ayant une valeur déclarée dépassant les maxima autorisés ne constituera pas une renonciation auxdits maxima. L'Expéditeur comprend que même si l'Expéditeur est amené à renoncer, en tout ou en partie, à un salon en raison d'une perte, d'un vol ou d'un dommage matériel, Freeman ne saurait en aucun cas être tenu responsable au titre des dommages énoncés dans les modalités, parmi lesquels (à titre d'exemple uniquement et sans limiter la portée du présent article) : dommages consécutifs, perte de jouissance, perte de profits, interruption des activités, retard, dommages spéciaux ou collatéraux, dommages-intérêts punitifs, dommages-intérêts octroyés pour négligence grave, dommages directs ou indirects, dommages-intérêts pour inexécution, rupture de contrat ou fraude, ou autre dommage découlant de délits ou de violations contractuelles. Cette limitation sera applicable aux parties :

(a) quelle que soit la date et quel que soit le lieu auxquels la perte ou le dommage invoqué(e) se produit;

(b) même si la perte ou le dommage allégués relève de la négligence, de la responsabilité stricte, de la responsabilité des produits, d'une rupture de contrat, du non-respect d'une réglementation ou de toute autre théorie ou cause légale, et;

(c) même si Freeman aurait pu être avisé ou informé de la possibilité ou même de la probabilité de tels dommages. Freeman n'offre aucune garantie expresse ou implicite et décline explicitement toutes les garanties quelles qu'elles soient. Sauf en cas de défaut de livraison de la part de Freeman en vertu de la section relative au Service garanti du Guide de service, Freeman ne sera pas responsable des éventuels erreurs de livraison, livraisons incomplètes ou autrement inadéquates (ce qui inclut, mais sans s'y limiter, le non-respect des instructions de l'Expéditeur ou du Destinataire ou le manquement à collecter ou à fournir correctement un instrument de paiement), absences de livraison, ramassages manqués, retards des expéditions internationales, pertes ou dommages, à moins qu'ils ne soient causés que par la seule négligence de Freeman.

7. RESPONSABILITÉS ET INDEMNISATION DE L'EXPÉDITEUR :

(a) L'Expéditeur acquittera l'intégralité du montant des services fournis en vertu du présent Contrat au moment de la demande desdits services. L'existence d'un différend entre l'Expéditeur et Freeman concernant une réclamation ou une autre question n'aura aucun effet sur cette obligation de paiement. Aucune réclamation soumise par ou au nom de l'Expéditeur ne sera traitée tant que le compte de l'Expéditeur ne sera pas en règle.

(b) L'Expéditeur comprend et reconnaît que Freeman ne saurait accepter ou transporter des articles illégaux ou dangereux quels qu'ils soient. L'Expéditeur garantit et fera en sorte que ses biens soient inertes et ne contiennent aucune(e) substance dangereuse, matière dangereuse, produit chimique, gaz, explosif, matière radioactive, agent biologique dangereux ou autre substance, matière ou objet sous quelque forme que ce soit qui pourrait présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes et des biens ou pour la santé publique en général. Les biens de ce type pourront être entreposés aux risques et aux frais du propriétaire ou détruits sans dédommagement.

(c) L'Expéditeur défendra et indemnisera Freeman, et ses employés, directeurs, responsables et agents eu égard aux éventuelles demandes, réclamations, causes d'action, amendes, pénalités, dommages (y compris les dommages consécutifs), responsabilités, jugements et frais (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocat et les frais d'enquête) relatifs aux blessures, décès, dommages aux biens, ou perte de biens ou de profits qui découleraient ou seraient partiellement causés par : la négligence, l'inconduite volontaire ou la faute intentionnelle de l'Expéditeur; la violation par l'Expéditeur de règles fédérales, d'État, provinciales, de comté ou locales; la violation par l'Expéditeur des règlements et/ou des règles de l'exposition publiées et établies par la direction de l'établissement et/ou de l'exposition, et/ou le non-respect par l'Expéditeur de la sous-section (b) du présent article concernant l'inclusion de substances dangereuses dans les biens confiés à Freeman.

8. RÉCLAMATIONS : L'Expéditeur, le Destinataire ou toute autre partie faisant valoir un intérêt dans l'expédition devra en aviser Freeman lors de la livraison ou, dans le cas d'une perte ou d'un dommage affectant l'expédition qui ne peut être constaté(e) au moment de la livraison, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la livraison. Tout signalement de dommages cachés devra être confirmé par écrit ou par e-mail à exhibit.transportation@freemanco.com dans les 5 jours ouvrables suivant la réception des biens. Si le transporteur programme une inspection, la personne effectuant la réclamation sera tenue de conserver le contenu d'expédition, les matériaux d'emballage et le contenu dans l'état où ils se trouvent au moment où le dommage a été constaté. La réception de l'envoi par le Destinataire ou l'agent du Destinataire sans accusé de réception écrit et/ou sans manifeste de livraison sera la preuve *prima facie* que l'envoi a été livré en bon état. Le montant de la réclamation ne sera pas déduit des frais de transport. Toute perte ou tout dommage DEVRA ÊTRE signalé(e) à Freeman au numéro 866 272 1081. La marchandise, son emballage et les matériaux d'emballage devront être mis à la disposition de Freeman à des fins d'inspection au site de livraison. Tous les envois pourront être ouverts pour être inspectés par Freeman étant entendu que Freeman ne sera pas tenu d'effectuer une telle inspection. Toutes les réclamations de perte ou de dommage DEVRONT être effectuées par écrit et adressées à Freeman au cours des cent-vingt (120) jours civils suivant la date d'acceptation de l'expédition par Freeman. Veuillez vous reporter au Guide de service concernant les procédures de réclamation. Toutes les réclamations relatives à une défaillance de service devront être effectuées dans les trente (30) jours civils suivant la date d'expédition et la seule responsabilité de Freeman au titre des réclamations concernant des expéditions relevant du Service garanti se limitera aux frais de transport figurant à la section Service garanti du Guide de service. Toutes les réclamations au titre d'un *top-perçu* devront être établies par écrit et adressées à Freeman dans les soixante (60) jours civils suivant la date de facturation. Aucune action pour perte ou dommage ne saurait être entamée à l'encontre de Freeman à moins que (a) la personne qui réclame ne se conforme à toutes les exigences de la présente section, et (b) concernant les expéditions domestiques, la personne qui réclame n'engage les poursuites au cours de l'année suivant l'expédition par Freeman, à moins que la loi internationale, fédérale ou provinciale/de l'État n'en dispose autrement. Si la réclamation porte sur une perte ou un dommage impliquant des expéditions internationales, la personne qui réclame devra entamer les poursuites dans les deux (2) ans de la date d'acceptation de l'expédition par Freeman à moins que la loi internationale, fédérale ou provinciale/de l'État n'en dispose autrement. Aux fins de la présente section, aucune procédure ne sera considérée comme engagée avant que Freeman ait accusé réception de la signification d'un acte de procédure adressé à Freeman. Les réclamations pour perte ou dommage devront être envoyées à l'adresse suivante : Claims Department Sedgwick Claims Mgmt Services: 8649 Baypine Rd, Bldg 7, Suite #300, Jacksonville, FL 32256.

Concernant les conteneurs d'expédition conçus pour un usage répété (boîtes, sacs, caisses pour les salons), Freeman ne saurait être tenu responsable des dommages superficiels auxdits conteneurs qui se présenteraient sous forme d'effractions, d'égratignures, d'entailles ou de bosses. La responsabilité de Freeman ne sera engagée qu'au titre des dommages émanant d'une catastrophe affectant lesdits conteneurs d'expédition (écrasement, ponction ou destruction complète). La responsabilité maximum de Freeman au titre des dommages émanant d'une catastrophe ou au titre d'une perte totale se limitera à la valeur dépréciée du contenu qui sera calculée sur la base de la période écoulée depuis son achat initial et le prix d'achat indiqué sur la facture originale fournie. La responsabilité maximum sera subordonnée à l'ensemble des autres limites de responsabilité applicables s'agissant, par exemple, du coût des réparations.

9. CHOIX DE LA JURIDICTION : LE CONTRAT SERA INTERPRÉTÉ EN VERTU DES LOIS DU CANADA (Y COMPRIS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES QUI Y ONT ÉTÉ ADOPTÉES) ET DES LOIS DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO SANS ÉGARD POUR LEURS RÈGLES EN MATIÈRE DE CONFLIT DE LOIS. FREEMAN ET L'EXPÉDITEUR ACCEPTENT QUE TOUTE RÉCLAMATION OU TOUT DIFFÉREND DÉCOULANT OU SE RAPPORTANT D'UNE FAÇON QUELCONQUE À CE CONTRAT, À SON EXÉCUTION OU À SA NON EXÉCUTION, OU AUX DOMMAGES SUPPOSÉS RÉSULTER DE CE CONTRAT, SOIENT ARBITRÉS DANS LA VILLE DE TORONTO, EN ONTARIO, AU CANADA, ET QUE LES RÈGLES DE L'ASSOCIATION D'ARBITRAGE CANADIENNE SOIENT APPLIQUÉES. S'IL S'AVÈRE IMPOSSIBLE DE RÉSOLUERE LE LITIGE PAR LE BIAIS D'UN ARBITRAGE EXECUTOIRE ET QUE LEDIT LITIGE DOIT ÊTRE PORTÉ DEVANT LA JUSTICE, IL SERA ENTENDU PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT DE TORONTO, EN ONTARIO, AU CANADA.

10. DIVERS : L'Expéditeur garantit l'exactitude des données de poids et de dimension figurant dans ce Contrat. L'Expéditeur comprend qu'après l'expédition des biens par Freeman conformément aux instructions contenues dans ce Contrat, l'Expéditeur n'aura plus le droit de contrôler l'expédition, d'arrêter l'expédition en transit, ni de dérouter ou de reprogrammer ladite expédition; l'Expéditeur comprend, en outre, qu'il n'aura plus aucun contrôle sur les biens avant leur livraison conformément aux instructions contenues dans ce Contrat. L'Expéditeur accepte que ce Contrat puisse être montré à tous tiers, y compris aux transporteurs publics ou contractuels par voie aérienne, fluviale, maritime, ferroviaire ou routière, afin de confirmer le droit de Freeman de contrôler la manutention des biens et toutes les questions portant sur le paiement de l'expédition.

TRANSPORT PAR CAMION

CONTRAT RELATIF À UNE DEMANDE DE SERVICE DE TRANSPORT ROUTIER ET AUX INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION Y AFFÉRENTES

Ce Contrat établit vos obligations légales par rapport aux biens décrits dans les présentes et expédiés par le biais de Freeman Transportation. Il limite spécifiquement vos droits et vos possibilités de recours au cas où vos biens seraient perdus ou endommagés. Vous devez accepter toutes les modalités de ce Contrat. Vous confirmez avoir lu et accepter toutes les modalités de ce Contrat dès lors que vous en accusez réception sans réserve. Ce Contrat ne peut être annulé ou modifié si ce n'est par écrit et uniquement par un représentant autorisé de Freeman.

1. DÉFINITIONS. Dans ce Contrat, « Freeman » renvoie à Freeman Expositions Ltd., et à ses employés, responsables, directeurs, agents, ayants droit, sociétés affiliées et entités apparentées, et comprend tous les prestataires désignés par Freeman. Le terme « Expéditeur » signifie la personne ou l'entreprise pour laquelle les biens sont transportés et inclut respectivement leurs employés, responsables, directeurs, agents, ayants droit, sociétés affiliées et prestataires désignés par l'Expéditeur, à la seule exception de Freeman. Les « Biens » sont tous les objets de tout type reçus de l'Expéditeur par Freeman pour être transportés par Freeman comme décrit dans ce document. Le « Destinataire » est la partie désignée par l'Expéditeur pour prendre livraison des biens.

2. CONTRAT FINAL ENTRE LES PARTIES. En contrepartie des paiements de l'Expéditeur et des services de Freeman, que les parties ont spécifiés dans ce Contrat, Freeman et l'Expéditeur acceptent tous deux que le présent Contrat régit leurs droits et obligations respectifs concernant le transport des Biens de l'Expéditeur. Le présent Contrat entrera en vigueur dès lors que les Biens seront en possession physique de Freeman à leur arrivée et après leur chargement sur le véhicule du transporteur désigné au titre de leur expédition, et la responsabilité de Freeman en vertu du présent Contrat prendra fin lorsque les biens auront été remis au Destinataire ou à l'agent désigné par le Destinataire. Si un tribunal compétent estime qu'une partie ou qu'une disposition du présent Contrat est nulle ou non exécutoire, le reste du Contrat restera en vigueur.

3. LES RESPONSABILITÉS DE FREEMAN EN VERTU DU PRÉSENT CONTRAT SONT LIMITÉES. Freeman ne sera pas responsable de l'exécution des obligations des personnes ou entreprises qui ne sont pas sous sa supervision ou sous son contrôle direct(e). Freeman ne sera pas responsable des événements ou causes de perte, des retards ou des dommages hors de son contrôle raisonnable, y compris (à titre d'exemple uniquement et sans limiter la portée de la présente clause) les événements graves, lock-out, ralentissements ou arrêts de travail, pannes de courant, pannes d'usine ou de machinerie, défaillances des installations, actes de vandalisme, vols, catastrophes naturelles, effets des éléments naturels, émeutes, mouvements populaires ou troubles à l'ordre public, attentats terroristes, faits de guerre ou actes de parties belligérantes, ou toute autre cause hors du contrôle raisonnable de Freeman. Freeman ne sera pas responsable des retards causés par l'obstruction de routes ou par des routes défectueuses ou impraticables, ou par le manque de capacité d'une route, d'un pont ou d'un traversier, ou par les retards causés par la panne ou le défaut mécanique d'un véhicule ou d'un équipement, ou par une autre cause ne relevant pas de la négligence de Freeman. Freeman ne sera pas tenu d'effectuer le transport selon un horaire spécifique, ou par le biais d'un moyen de transport ou d'un véhicule particulier, si ce n'est dans un délai raisonnable.

4. EMBALLAGE ET CAISSES. Les biens de l'Expéditeur devront être emballés convenablement afin d'être manipulés, entreposés et expédiés sans danger en prenant des précautions ordinaires. Freeman ne fait aucune déclaration et n'offre aucune garantie concernant l'acceptabilité ou la pertinence d'un système ou d'une procédure d'emballage que l'Expéditeur pourrait utiliser pour ses biens. Freeman ne saurait être tenu responsable des dommages subis par des articles en vrac ou non emballés dans une caisse, des articles emballés dans un matériau matelassé ou un film rétractable, des bris de verre, des dommages cachés, des tapis emballés dans un sac ou un emballage plastique, ou de matériels emballés ou étiquetés de manière inadéquate. Les caisses et les emballages devront être conçus pour protéger de manière adéquate leur contenu au cours de leur déplacement par chariot élévateur ou autres moyens de transport semblables. Vous trouverez les directives générales relatives aux systèmes et procédures d'emballage acceptables dans certaines publications comme la National Motor Freight Classification, publiées par la National Motor Freight Traffic Association. Freeman se réserve le droit de modifier l'emballage aux frais de l'Expéditeur si l'intégrité des marchandises expédiées est en péril.

5. DENRÉES PÉRISSABLES. Les denrées périssables seront transportées dans des remorques sèches sans contrôle environnemental ou atmosphérique ou autres services spéciaux à moins que l'Expéditeur n'indique au recto du document de « demande de service et instructions d'expédition » à ce que les denrées soient transportées dans une remorque réfrigérée, chauffée, spécialement ventilée ou équipée d'un autre dispositif spécifique. Le transport pourra faire l'objet de frais supplémentaires. Il incombera à l'Expéditeur d'amener les denrées à la température appropriée avant de les charger dans la remorque, d'arrimer convenablement les denrées dans la remorque et de régler la température (et il devra également assurer l'entretien et les réparations) dès l'instant où Freeman aura établi le tarif de transport de la remorque et avant que Freeman reçoive la remorque. Freeman ne sera pas responsable de la détérioration des produits causée par un vice inhérent, des défauts de marchandise ou des délais de transit dépassant la durée de conservation desdits produits. Les remorques réfrigérées, chauffées, spécialement ventilées ou autrement équipées ne sont pas équipées pour changer la température des denrées (elles ne sont équipées que pour maintenir leur température). L'Expéditeur indiquera par écrit le réglage des commandes thermostatiques à la température requise avant la réception des denrées par Freeman. À l'arrivée de la remorque chargée, Freeman vérifiera que les commandes thermostatiques sont réglées pour maintenir la température de la remorque tel que stipulé dans la demande. Freeman n'est pas en mesure de déterminer si les denrées étaient à la bonne température lors de leur chargement dans la remorque ou lors de la livraison de la remorque à Freeman. La température de l'air déterminée par le capteur de l'unité sera maintenue dans une plage appropriée de plus ou moins 5 degrés Fahrenheit (-15 degrés Celsius) par rapport à la température demandée par l'Expéditeur au recto du document de « Demande de service et d'instructions d'expédition » si les denrées étaient à cette température lors de leur chargement dans le conteneur et si les commandes de température étaient réglées de manière appropriée lors du chargement du conteneur.

6. ENVOIS REFUSÉS. Si le Destinataire refuse un envoi livré ou si Freeman est incapable de livrer un envoi à cause d'une défaillance ou d'une erreur de la part de Freeman, la responsabilité de Freeman deviendra celle d'un manutentionnaire.

(a) Freeman essaiera d'envoyer rapidement un avis par communication téléphonique, électronique ou écrite, selon ce qui sera éventuellement indiqué au recto des instructions d'expédition, à l'Expéditeur ou à la partie désignée pour recevoir l'avis dans lesdites instructions, le cas échéant.

(b) Les frais d'entreposage, selon les tarifs de Freeman en vigueur, ne commenceront à courir que le premier jour ouvrable suivant la tentative de notification. L'entreposage pourra se faire, à la discrétion de Freeman, dans tout endroit garantissant une protection raisonnable contre la perte et les dommages. Freeman pourra placer le contenu de l'envoi dans un entrepôt public aux frais du propriétaire et sans responsabilité pour Freeman.

(c) Si Freeman ne reçoit pas d'instructions quant au traitement de l'envoi dans les 48 heures suivant la première tentative de notification, Freeman tentera d'envoyer un second avis confirmé qui sera également le dernier. Un tel avis indiquera que si Freeman ne reçoit pas d'instructions quant au traitement de l'envoi dans les 10 jours suivant ledit avis, Freeman pourra mettre le contenu de l'envoi en vente dans le cadre d'une enchère publique et Freeman aura le droit de le vendre. Le montant de la vente s'appliquera à la facture établie par Freeman au titre du transport, de l'entreposage et des autres frais légitimes. Il incombera à l'Expéditeur de régler le solde des frais non couverts par la vente des biens. S'il reste des fonds après que tous les frais et dépenses auront été payés, lesdits fonds seront versés au propriétaire des biens vendus selon les termes des présentes, à condition que celui-ci en fasse la demande et présente un justificatif de propriété.

(d) Si Freeman tente de mettre en œuvre la procédure susmentionnée sans succès, rien ne saurait être réputé empêcher Freeman d'exercer son droit de vente des biens dans des circonstances et d'une manière autorisées par la loi.

(e) Si des denrées périssables ne peuvent pas être livrées et que des mesures relatives à leur élimination ne sont pas transmises dans un délai raisonnable, Freeman pourra disposer des biens de la façon la plus appropriée. Si l'Expéditeur ou le Destinataire demande à Freeman de décharger, ou de livrer les biens à un endroit particulier ou l'Expéditeur, le Destinataire, ou l'Agent de l'un ou l'autre, ne se trouve pas habituellement, la responsabilité de Freeman quant à l'expédition prendra fin après le déchargement ou la livraison.

7. ASSURANCE. FREEMAN N'EST PAS UN ASSUREUR. Il incombe à l'Expéditeur de souscrire une assurance au titre de ses biens. Freeman ne fournit aucune assurance relativement à l'Expéditeur ou à ses biens.

8. LIMITATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS RECOURABLES PAR L'EXPÉDITEUR. L'Expéditeur comprend que même si les biens de l'Expéditeur sont perdus, volés ou endommagés, Freeman ne lui versera pas de frais de remplacement ou de restauration desdits biens. LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DE FREEMAN CORRESPONDRA AU MONTANT DE LA VALEUR RÉELLE ATTESTÉE DES BIENS ET NE DÉPASSERA PAS LE MONTANT LE PLUS BAS DE LEUR JUSTE VALEUR MARCHANDE. (LA « JUSTE VALEUR MARCHANDE » CORRESPOND AU PRIX DES BIENS EN L'ÉTAT, SUR LE SITE DU SALON, ET REPRÉSENTE LE PRIX QU'UN ACHETEUR ET UN VENDEUR SERAIENT SUSCEPTIBLES DE CONVENIR DANS LE COURS NORMAL DES AFFAIRES, LORS D'UNE VENTE EN PLEINE CONCURRENCE, OU SUR LA BASE DE 11,02 CAD PAR KILOGRAMME (OU 5,00 CAD PAR LIVRE) DE FRET PERDU OU ENDOMMAGÉ, À MOINS QU'AU MOMENT DE L'EXPÉDITION, L'EXPÉDITEUR NE FASSE UNE DÉCLARATION DE VALEUR AU TITRE DU TRANSPORT DANS L'ESPACE PRÉVU À CET EFFET SUR LE FORMULAIRE DES INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION ET DE DEMANDE DE SERVICE ET NE PAIE LES FRAIS ESTIMÉS CORRESPONDANTS. Même si l'Expéditeur fait une déclaration de valeur, la responsabilité ne saurait dépasser la valeur de la facture originale dépréciée ou la juste valeur marchande des biens, la valeur la plus basse étant prise en compte. La valeur par kilogramme relative aux frais estimés et déclarés sera déterminée en divisant la valeur déclarée par l'Expéditeur au titre du transport par le poids réel de l'envoi. Dans tous les cas non interdits par la loi et dans lesquels une valeur moins élevée que la valeur réelle desdits biens est indiquée par écrit par l'Expéditeur ou

acceptée par écrit comme étant la valeur des biens convenue par rapport à laquelle le taux est établi, ladite valeur inférieure assortie des éventuels frais de fret sera le montant maximum recouvrable en cas de perte ou de dommages. **Nonobstant les limitations susmentionnées, toutes les expéditions contenant des articles représentant une valeur supérieure se limiteront à une valeur déclarée maximum de 500 CAD. Lesdits articles sont les suivants :** (a) les tableaux et objets d'art, y compris, mais sans s'y limiter, les peintures, dessins, gravures, aquarelles, tapisseries et sculptures originales ou prototypes; (b) les horloges, bijoux (y compris les bijoux fantaisie), fourrures et vêtements garnis de fourrure; (c) les effets personnels, notamment les papiers et les documents; (d) les pièces de monnaie, devises, cartes-cadeaux, cartes de crédits et autres objets représentant une valeur très élevée; (e) concernant les téléviseurs non identifiés comme tels, non étiquetés ou mal emballés, la responsabilité maximale s'élevra à 6,60 CAD par kilogramme (ou 3 CAD par livre) ou au prix réel indiqué sur la facture.

Toute valeur déclarée dépassant les maxima autorisés dans le présent document sera nulle, et l'acceptation par Freeman du transport de tout envoi avec une valeur déclarée dépassant les maxima autorisés ne constituera pas une renonciation auxdits maxima. En tout état de cause (à l'exclusion du programme d'envoi de petits paquets), **LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DE FREEMAN NE SAURAIT EN AUCUN CAS DÉPASSER 100 000 CAD PAR ENVOI.** L'Expéditeur comprend que même si l'Expéditeur est amené à renoncer, en tout ou en partie, à un salon en raison d'une perte, d'un vol ou d'un dommage matériel, Freeman ne pourra en aucun cas être tenu responsable au titre des dommages suivants (à titre d'exemple uniquement, sans limiter la portée du présent article) : dommages consécutifs, perte de jouissance, perte de profits, interruption des activités, retard, dommages spéciaux ou collatéraux, dommages-intérêts punitifs, dommages-intérêts octroyés pour négligence grave, dommages directs ou indirects, dommages-intérêts pour inexécution, rupture de contrat ou fraude, ou tout autre dommage découlant de délits ou de violations contractuelles. Cette limitation sera opposable aux parties :

(a) QUELLE QUE SOIT LA DATE ET QUEL QUE SOIT LE LIEU AUXQUELS LA PERTE OU LE DOMMAGE INVOCUÉ(E) SE PRODUIT;

(b) MÊME SI LA PERTE OU LE DOMMAGE ALLÉGUÉ(E) RELÈVE DE LA NÉGLIGENCE, DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE, DE LA RESPONSABILITÉ DES PRODUITS, D'UNE RUPTURE DE CONTRAT, DU NON-RESPECT D'UNE RÉGLEMENTATION OU DE TOUTE AUTRE THÉORIE OU CAUSE LÉGALE, ET

(c) MÊME SI FREEMAN POUVAIT ÊTRE AVISÉ OU INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ OU SIMPLEMENT DE LA PROBABILITÉ DE TELS DOMMAGES.

9. RESPONSABILITÉS ET INDEMNISATION DE L'EXPÉDITEUR :

(a) L'Expéditeur acquittera l'intégralité des services fournis en vertu du présent Contrat au moment de la demande desdits services. L'existence d'un différend entre l'Expéditeur et Freeman concernant une réclamation ou une autre question n'aura aucun effet sur cette obligation de paiement. Aucune réclamation soumise par ou au nom de l'Expéditeur ne sera traitée tant que le compte de l'Expéditeur ne sera pas en règle.

(b) L'Expéditeur comprend et reconnaît que Freeman ne saurait accepter ou transporter des articles illégaux ou dangereux quels qu'ils soient. L'Expéditeur garantit et fera en sorte que ses biens soient inertes et ne contiennent aucun(e) substance dangereuse, matière dangereuse, produit chimique, gaz, explosif, matière radioactive, agent biologique dangereux ou autre substance, matière ou objet sous quelque forme que ce soit qui pourrait présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes et des biens ou pour la santé publique en général. Les biens de ce type pourront être entreposés aux risques et aux frais du propriétaire ou détruits sans dédommagement.

(c) L'Expéditeur défendra et indemnera Freeman, et ses employés, directeurs, responsables et agents eu égard aux éventuels demandes, réclamations, causes d'action, amendes, pénalités, dommages (y compris s'agissant des dommages consécutifs), responsabilités, jugements et frais (y compris, mais sans s'y limiter, concernant les honoraires raisonnables d'avocat et les frais d'enquête) relatifs aux blessures, décès, dommages aux biens et pertes de biens ou de profits qui découleraient ou seraient partiellement causés par : la négligence, l'inconduite volontaire ou la faute intentionnelle de l'Expéditeur; la violation par l'Expéditeur de règles fédérales, provinciales, d'État, de comté ou locales; la violation par l'Expéditeur des règlements et/ou des règles de l'exposition publiées et établies par la direction de l'établissement et/ou de l'exposition, et/ou le non-respect par l'Expéditeur de la sous-section (b) du présent article concernant l'inclusion de substances dangereuses dans les biens confiés à Freeman.

10. RÉCLAMATIONS. Les réclamations devront être formulées par écrit dans les neuf (9) mois suivant la date de livraison des biens (ou, dans le cas des exportations, dans les neuf (9) mois suivant leur livraison au port d'exportation), étant entendu que les réclamations pour absence de livraison devront être déposées dans les neuf (9) mois suivant un délai de livraison raisonnable. Les poursuites au titre des éventuels dommages, pertes ou retards devront être entamées à l'encontre de Freeman au plus tard deux (2) ans et un (1) jour après le jour où l'avis écrit aura été transmis par Freeman à la personne effectuant la réclamation indiquant que Freeman rejette tout ou partie de la réclamation spécifiée dans l'avis. L'Expéditeur remettra l'avis de réclamation pour perte ou dommage en main propre, ou l'enverra par courrier postal, service de messagerie, télécopie ou un autre moyen électronique à Claims Department Sedwick Claims Mgmt Services: 8649 Baypine Rd, Bldg 7, Suite #300, Jacksonville, FL 32256 dès que la perte ou le dommage aura été constaté(e). L'avis de réclamation donnera lieu à une expertise contractuelle rapide des dommages, au moment et à l'endroit convenus par les parties, et la procédure d'expertise sera menée avec diligence. Cela étant, si les biens sont réceptionnés par le Destinataire ou l'agent du Destinataire sans qu'un avis de perte des biens ou de dommage aux biens ne soit transmis à Freeman dans les (5) jours ouvrables de la livraison, Freeman et l'Expéditeur conviennent que, le cas échéant, il sera admis que les biens auront été livrés en bon état et selon la quantité prévue. Tout avis de dommages cachés devra être confirmé par écrit ou par e-mail adressé à exhibit.transportation@freemanco.com dans les 5 jours ouvrables de la réception des biens. Si le transporteur programme une inspection, la personne effectuant la réclamation sera tenue de conserver le conteneur d'expédition, les matériaux d'emballage et le contenu dans l'état où ils se trouvaient au moment où le dommage a été constaté. Il est entendu que les réclamations présentées plus de neuf (9) mois après la date de livraison des biens ou après la date à laquelle les biens auraient dû être livrés seront caduques.

Concernant les conteneurs d'expédition conçus pour un usage répété (boîtes, sacs, caisses prévus pour les salons), Freeman ne saurait être tenu responsable des dommages superficiels auxdits conteneurs qui se présenteraient sous forme d'éraflures, d'égratignures, d'entailles ou de bosses. Freeman n'assumera de responsabilité que pour les dommages « catastrophiques » auxdits conteneurs d'expédition (écrasement, ponction ou destruction complète). La responsabilité maximum de Freeman en cas de dommages « catastrophiques » ou de perte totale se limitera à la valeur dépréciée du conteneur, laquelle sera calculée sur la base de la période écoulée depuis l'achat initial et le prix d'achat établi sur la facture originale fournie. La responsabilité maximum sera subordonnée à toutes les autres limites de responsabilité applicables comme, par exemple, le coût des réparations.

11. CHOIX DE LA JURIDICTION/ARBITRAGE. LE CONTRAT SERA INTERPRÉTÉ EN VERTU DES LOIS DU CANADA ET DE LA PROVINCE DE L'ONTARIO SANS ÉGARD POUR LEURS RÉGLES EN MATIÈRE DE CONFLIT DE LOIS. LA JURIDICTION EXCLUSIVE CONCERNANT TOUT DIFFÉREND D'ORDRE CONTRACTUEL, DÉLICTEUX, RELEVANT DE LA COMMON LAW OU SE RAPPORTANT À L'APPLICATION OU À L'INTERPRÉTATION DU PRÉSENT CONTRAT SERA CELLE DES TRIBUNAUX COMPÉTENTS DE TORONTO, EN ONTARIO, AU CANADA. Nonobstant toute mention contraire dans les présentes, les éventuels litiges ou réclamations découlant du présent Contrat, s'y rapportant ou relevant de sa violation, devront être réglés par le biais d'un arbitrage administré par l'Association d'arbitrage canadienne conformément à ses règles d'arbitrage, et la décision du ou des arbitres pourra être enténuée par un tribunal ayant juridiction à cet égard.

12. DIVERS. (a) L'Expéditeur garantit l'exactitude des données de poids et de dimension figurant dans le présent Contrat. (b) L'Expéditeur comprend qu'après l'expédition des biens par Freeman conformément aux instructions contenues dans ce Contrat, l'Expéditeur n'aura plus le droit de contrôler l'expédition, d'arrêter l'expédition en transit, ni de dérouter ou de reprogrammer l'expédition; (c) L'Expéditeur accepte que ce Contrat puisse être montré à tout tiers, y compris aux transporteurs publics ou contractuels par voie aérienne, fluviale, maritime, ferroviaire ou routière, afin de confirmer le droit de Freeman de contrôler la manutention des biens et toutes les questions portant sur le paiement de l'expédition. L'Expéditeur comprend que tous les envois pourront éventuellement être corrigés et que les frais finaux seront établis selon le poids réel ou le poids vérifié de l'envoi.

13. PROGRAMME RELATIF AUX PETITS ENVOIS. Si les articles expédiés dans le cadre du programme Petits envois de Freeman sont perdus, endommagés ou détruits pendant qu'ils sont en possession de Freeman **LA RESPONSABILITÉ MAXIMALE DE FREEMAN S'ÉLÈVRA À 100 CAD PAR PAQUET À MOINS QU'AU MOMENT DE L'EXPÉDITION, L'EXPÉDITEUR NE FASSE UNE DÉCLARATION DE VALEUR DANS L'ESPACE PRÉVU À CET EFFET DANS LES INSTRUCTIONS D'EXPÉDITION ET NE PAIE LES FRAIS ESTIMÉS CORRESPONDANTS.** Si des petits paquets sont réceptionnés par l'Expéditeur et qu'aucun avis de perte ou de dommages n'est reçu par Freeman dans les 15 jours de la livraison des biens, les parties conviennent que les biens seront alors réputés avoir été livrés en bon état et selon la quantité prévue.